



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-53 portant adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt, Martainville et Malouy à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Le préfet de l'Eure

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Lieuvin Pays d'Auge » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-59 du 26 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Vannecrocq à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-47 du 27 décembre 2018 portant retrait de la commune de Malouy de la communauté de commune Intercom Terres de Normandie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2018- 48 du 27 décembre 2018 portant retrait des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville de la communauté de communes Honfleur-Beuzeville ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 du conseil municipal de Malouy demandant son retrait de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal du Torpt demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 du conseil municipal de Martainville demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2018 du conseil municipal de La Lande Saint Léger demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2018 du conseil municipal de Fort Merville demandant son retrait de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations du 28 juin 2018 et du 3 octobre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge approuvant l'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sur l'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 19 novembre 2018 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

Considérant que la commune de Malouy est autorisée à se retirer de la communauté de communes Intercom Terres de Normandie au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que les communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;

Considérant que l'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge a recueilli l'accord du conseil communautaire ;

Considérant que l'adhésion de Malouy a recueilli l'accord exprimé de 41 communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sur 47, représentant 16 864 habitants sur un total de 18 859 habitants ;

Considérant que l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge a délibéré sur l'adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville ;

Considérant que l'adhésion des communes de Fort Merville, La Lande Saint Léger, Le Torpt et Martainville a recueilli l'accord exprimé de 46 communes membres de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sur 47, représentant 18 235 habitants sur un total de 18 859 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction d'une commune nouvelle à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2019, les communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville sont autorisées à adhérer à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

L'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville à la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT. Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

Article 3 :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 :

L'adhésion des communes de Malouy, Le Torpt, Martainville, La Lande Saint Léger et Fort Merville vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge pour l'ensemble de son périmètre.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 27 décembre 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT